

Décision n° 2022- 013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2021061/PR BF 2022 07 00, signé le 06 avril 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de Construction de barrages et d'aménagement de bas-fonds et de périmètres irrigués dans la Province du Ganzourgou

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 022-0534/PM/SG/DGPJ/ba du 23 mai 2022 du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 2021061/PR BF 2022 07 00, signé le 06 avril 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet de Construction de barrages et d'aménagement de bas-fonds et périmètres irrigués dans la Province du Ganzourgou ;
- Vu** l'Accord de Prêt n° 2021061/PR BF 2022 07 00, signé à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- Vu** la lettre n° 2022-027/CC/CAB/sp du 31 mai 2022 portant demande d'éclairage sur les Accords de financement n° 2021061/PR BF 2022 07 00 et n° 2021080/PC BF 2022 06 00 du 06 mai 2022 ;

Vu la lettre n° 022-704/PM/SG/DGPJ/ba du 17 juin 2022 du Premier ministre faisant suite à la lettre du Président du Conseil constitutionnel susvisée, reçue le 20 juin 2022 ;

Où le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 022-0534/PM/SG/DGPJ/ba du 23 mai 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 09, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 2021061/PR BF 2022 07 00, signé le 06 avril 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de Construction de barrages et d'aménagement de bas-fonds et de périmètres irrigués dans la Province du Ganzourgou ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement, un prêt d'un montant global maximum en principal de huit milliards cinq cent millions (8.500.000.000) de Francs CFA, pour le financement partiel du Projet de construction de barrages et d'aménagement de bas-fonds et de périmètres irrigués dans la Province du Ganzourgou ;

Considérant que l'Accord de Prêt comporte un (01) préambule, onze (11) articles et six (06) annexes ;

Considérant que l'Accord de Prêt n° 2021061/PR BF 2022 07 00, conclu le 06 avril 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet de construction de barrages et d'aménagement de bas-fonds et de périmètres irrigués dans la Province du Ganzourgou, a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Séglaro Abel SOME, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Moustapha BEN BARKA, Vice-Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de Prêt n° 2021061/PR BF 2022 07 00 du 06 avril 2022, signé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet de Construction de barrages et d'aménagement de bas-fonds et de périmètres irrigués dans la Province du Ganzourgou, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi, délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 21 juin 2022 où
siégeaient :



A blue circular stamp of the Conseil Constitutionnel is overlaid on the signature. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top, 'Président' in the center, and 'DOUGOLA' at the bottom. The signature is written in blue ink over the stamp.

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres



A blue ink signature in cursive script.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



A blue ink signature consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a long, sweeping flourish.

Monsieur Larba YARGA



A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a long, sweeping flourish.

Madame Sophie SOW/SO



A blue ink signature in cursive script.

Monsieur Victor KAFANDO



A blue ink signature in cursive script.

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.